Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 10 mars 2022**

15820

■ Acquisition à titre onéreux auprès des Consorts MASSE des emprises de terrain situées Chemin de Fardeloup à la Ciotat à détacher des parcelles cadastrées AO170, AO511 et AO513, nécessaires au réaménagement du chemin de Fardeloup à la Ciotat

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaménager une portion du chemin de Fardeloup à la Ciotat.

Afin d'assurer la maîtrise foncière des terrains impactés par cette opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé une procédure de déclaration d'utilité publique. En parallèle de cette procédure, la Métropole-Aix-Marseille-Provence mène les négociations amiables.

Ce projet impacte un certain nombre de propriétés privées grevées d'un emplacement réservé n°48 pour élargissement de voie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à l'acquisition d'emprises de terrain de 49 m² environ à détacher de la parcelle AO 170, 52 m² environ à détacher de la parcelle AO 511 et 17 m² environ à détacher de la parcelle AO 513 en nature de terrain nu situées Chemin de Fardeloup à la Ciotat et appartenant aux Consorts MASSE, nécessaires à cette opération.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat régulièrement saisie, les parties se sont entendues sur les modalités de l'acquisition projetée et sur un prix d'acquisition des emprises foncières susvisées arrêté à la somme de 52 920 € (cinquante-deux mille neuf cent vingt euros) décomposée de la manière suivante :

- 47 200 € d'indemnité principale
- 5 720 € d'indemnité de remploi

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'ensemble des frais liés à la présente acquisition qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage ;
- Le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13028000T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine de la Présidente;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 7 mars 2022.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert à titre onéreux 3 emprises de terrain d'une superficie de 49 m² à détacher de la parcelle cadastrée AO170, 52 m² à détacher de la parcelle cadastrée AO511 et 17 m² à détacher de la parcelle cadastrée AO513 situées Chemin de Fardeloup, nécessaires au réaménagement du Chemin de Fardeloup à la Ciotat pour un montant de 52 920 euros HT (cinquante-deux mille neuf-cent-vingt euros HT) auquel n'est pas appliqué de TVA ainsi que le protocole annexé à la présente délibération.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition des emprises de terrain de 49 m² environ à détacher de la parcelle AO 170, 52 m² environ à détacher de la parcelle AO 511 et 17 m² environ à détacher de la parcelle AO 513 en nature de terrain nu situées Chemin de Fardeloup à la Ciotat et appartenant aux Consorts MASSE pour un montant de 52 920 euros hors taxes (cinquante-deux mille neuf cent vingt euros HT) auquel n'est pas appliqué de TVA ainsi que le protocole annexé à la présente délibération.

Article 2 :

L'étude de Maitres FERAUD, notaires associés, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les crédits et droits et honoraires liés à l'acquisition foncière sont inscrits au budget Voirie (à demander)

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier ci-annexé, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Acquisition à titre onéreux auprès des Consorts MASSE des emprises de terrain situées Chemin de Fardeloup à la Ciotat à détacher des parcelles cadastrées AO170, AO511 et AO513, nécessaires au réaménagement du chemin de Fardeloup à la Ciotat

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaménager une portion du chemin de Fardeloup à la Ciotat.

Afin d'assurer la maîtrise foncière des terrains impactés par cette opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé une procédure de déclaration d'utilité publique. En parallèle de cette procédure, la Métropole-Aix-Marseille-Provence mène les négociations amiables.

Ce projet impacte un certain nombre de propriétés privées grevées d'un emplacement réservé n°48 pour élargissement de voie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à l'acquisition d'emprises de terrain de 49 m² environ à détacher de la parcelle AO 170, 52 m² environ à détacher de la parcelle AO 511 et 17 m² environ à détacher de la parcelle AO 513 en nature de terrain nu situées Chemin de Fardeloup à la Ciotat et appartenant aux Consorts MASSE, nécessaires à cette opération.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat régulièrement saisie, les parties se sont entendues sur les modalités de l'acquisition projetée et sur un prix d'acquisition des emprises foncières susvisées arrêté à la somme de 52 920 € (cinquante-deux mille neuf cent vingt euros) décomposée de la manière suivante :

- 47 200 € d'indemnité principale
- 5 720 € d'indemnité de remploi

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'ensemble des frais liés à la présente acquisition qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage ;
- Le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13028000T001.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Il s'agit pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'acquérir des emprises de terrain situées Chemin de Fardeloup à la Ciotat, nécessaires au réaménagement du chemin de Fardeloup.

Incidence financière: **52 920 € toutes indemnités confondues**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole

D'une part,

ET

Madame Marie-Solange MASSE née le 20 mars 1961 à la Ciotat, demeurant chemin de Calades l'Oustaou – 13600 Ceyreste ;

Monsieur Michel MASSE né le 2 juin 1965 à la Ciotat, demeurant 2142 route de Caunet CD3 - 13600 Ceyreste.

D'autre part,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie et d'infrastructure.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaménager une portion du chemin de Fardeloup à la Ciotat.

Afin d'assurer la maîtrise foncières des terrains impactés par cette opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé une procédure de déclaration d'utilité publique et en parallèle de cette procédure la Métropole-Aix-Marseille-Provence, mène les négociations amiables.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Ce projet impacte un certain nombre de propriétés privées grevées d'un emplacement réservé n°48 pour élargissement de voie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à la régularisation foncière d'emprises de terrain de 49 m² environ à détacher de la parcelle AO 170, 52 m² environ à détacher de la parcelle AO 511 et 17 m² environ à détacher de la parcelle AO 513 situées Chemin de Fardeloup à la Ciotat et appartenant à Mme Marie-Solange TROTOBAS née MASSE et M. Michel MASSE, nécessaire à cette opération.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur les modalités de l'acquisition projetée et sur un prix d'acquisition de la parcelle objet des présentes arrêté à la somme de 52 920 € (cinquante-deux mille neuf cent vingt euros) décomposée de la manière suivante :

- 47 200 € d'indemnité principale
- 5 720 € d'indemnité de remploi

conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MUTATIONS FONCIERES

Article 1-1 Désignation

Madame Marie-Solange TROTOBAS née MASSE et M. Michel MASSE cèdent en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de permettre l'aménagement d'une portion du Chemin de Fardeloup à la Ciotat, les emprises foncières suivantes :

- Une emprise de 49 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO n°170 (conformément au plan ci-joint) ;
- Une emprise de 52 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO 511 (conformément au plan ci-joint) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

- Une emprise de 17 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO 513 (conformément au plan ci-joint).

La superficie définitive des emprises en cause sera déterminée par l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage correspondant.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de 52 920 € (cinquante-deux mille neuf cent vingt euros) conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès de la Conservation des Hypothèques, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n°55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge et réalisera les aménagements suivants :

- Démolition de la chaussée existante ;
- Démolition des murs de clôture et portails en rive Nord ;
- Réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial ;
- Réalisation d'un réseau d'éclairage public (réseau enterré et candélabres) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

- Enfouissement du réseau aérien existant (Orange et Enedis) ;
- Réalisation d'un trottoir bi latéral de largeur 1.50 m ;
- Réalisation d'une piste cyclable dans le sens montant (rive Nord) de largeur 1.50 m ; franchissable pour le croisement des Bus ;
- Réalisation d'une chaussée de largeur 5 m ;
- Reconstruction des murs de clôture et portails en rive Nord.

III – CONDITIONS GENERALES

Article 3-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, Madame Marie-Solange TROTOBAS née MASSE et M. Michel MASSE déclarent qu'à leur connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

Article 3-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 3-3 Réitération – Prise de possession

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 3-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence fera dresser un état des lieux contradictoire dès le début des prises de possession des lieux et à la fin de celles-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Elle s'engage à prendre les biens en l'état où ils se trouvent, à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 3-5

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition. Elle veillera à ce que l'utilisation des lieux se fasse en conformité avec la règlementation en vigueur, notamment en termes de voirie, sécurité, police, salubrité et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence dégage toute responsabilité du propriétaire pour toutes les conséquences d'accidents éventuels qui pourraient intervenir dans la zone effectivement occupée et qui résulteraient des aménagements projetés.

Il est également convenu de manière expresse que Madame Marie-Solange TROTOBAS née MASSE et M. Michel MASSE ne pourront être tenus pour responsables des vols, dégradations ou tout autre acte délictueux commis par un ou plusieurs tiers ou préposés pouvant survenir sur les terrains mis à disposition. La Métropole Aix-Marseille-Provence sera gardienne des biens au sens de l'article 1242 du code civil.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à faire son affaire personnelle de tous dommages, accidents, dysfonctionnements et détériorations pouvant être causés aux biens ou aux personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition, à compter de la mise à disposition.

Les différents intervenants (maître d'œuvre, constructeurs) à l'opération assumeront leur responsabilité et couvriront les dommages qui résulteraient des chantiers conformément aux dispositions de droit commun et contractuelles applicables à cette opération.

Article 3-6

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera, une fois le chantier terminé, la gestion sous sa responsabilité pleine et entière des emprises voirie destinées à intégrer le domaine public routier communautaire dans l'attente de leur transfert de propriété.

Article 3-7

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre expert des documents modificatifs du parcellaire cadastral ainsi que les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Article 3-8

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 3-9

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé, par le Bureau de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

,

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par son 2ème Conseiller Délégué en exercice, agissant par délégation au nom et pour le compte de ladite Métropole

Madame Marie-Solange TROTOBAS née née MASSE,

Christian AMIRATY

Monsieur Michel MASSE,

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
Division Missions Domaniales
Pôle Evaluation Domaniale
52, Rue Liandier
13008 MARSEILLE
drfip13.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie Cristante
sylvie.cristante@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04.91.09.60.86
Réf. N° dossier DS3837677N° dossier OSE2021-13028-15557

Marseille, le 08/04/2021

Le directeur régional des Finances publiques

à

Métropole Aix Marseille

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Terrain
Adresse du bien : Chemin de Fardeloup, Le pin de la Fardeloup – 13 600 LA CIOTAT

1 – SERVICE CONSULTANT	: Métropole Aix – Marseille Provence
Affaire suivie par :	: Mme DE SANTA BARBARA Karine
2 – Date de consultation	: 12/03/2021
Date de réception	: 12/03/2021
Date de visite	06/04/2021
Date de constitution du dossier "en état"	: 12/03/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- La Métropole Aix – Marseille – Provence a programmé de réaliser l'élargissement d'une portion du chemin Fardeloup à La Ciotat. L'emplacement réservé n°48 au PLU de la commune vise une emprise de voie de 12 mètres mais les études ont permis d'établir que la limitation à une voie d'une largeur de 9,5 mètres serait suffisante, c'est pourquoi seules les parcelles situées au Nord de cet axe sont impactées par le projet. La métropole Aix – Marseille – Provence va lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet afin de s'assurer de la maîtrise foncière des terrains utiles à cette opération.
- Détermination de la valeur vénale de l'emprise concernée.

4 – DESCRIPTION DES BIENS

- **Adresse :** Chemin de Fardeloup / Le pin de la Fade – 13 600 La Ciotat,
- **Projet** : Élargissement à 9,5 m de la portion du chemin de Fardeloup située entre la traverse Ventre et le n° 55 du chemin de Fardeloup,

  Enquête publique préalable à la DUP et parcellaire : septembre 2021
- **Cadastre, contenance cadastrale, descriptif :** Emplacement réservé n° 48 :

Section AO N°170, 511, 513

Emprise concernée : 170 = 49 m² /511 = 52 m²/ 513 = 17 m² total : 118 m². Les parcelles sont à usage de terrain nu.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

5 – Situation Juridique

Nom des propriétaires : Mme MASSE Née BARTHELEMY - Voie Romaine - 13600 CEYRESTE
Situation d'occupation : Libre de toute occupation ou location.

6 – Urbanisme et réseaux

PLUI de la ville de LA CIOTAT dernière modification approuvée le 5/1/2021 :
Les zones UP permettent notamment le développement de l'habitat individuelle sous toutes ses formes (pavillonnaires, habitat individuel groupé...). UP1 Zones dans lesquelles les emprises aux sols sont principalement limitées à 10% - UP2b : 20 %

Zonage UP2b pour la parcelle 516 et Up1 pour les autres parcelles.

7 – Date de référence :

Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain compris dans le périmètre du droit de préemption urbain, la date de référence prévue à l'article L.322-3 est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone .Dernier document modifiant la zone PLUI 28/01/2020

8 – Détermination de la méthode

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est estimée à :

Nature de l'immeuble	Indemnité principale / d'éviction	Mode de calcul	Indemnité de remploi	Total de l'indemnité de dépossession
Immeubles bâtis et non bâtis	47 200 €	20 % pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 € 15 % pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 € 10 % pour le surplus	5 720 €	52 920 €

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

11 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le directeur régional des Finances
publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publique

Sylvie Cristante

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

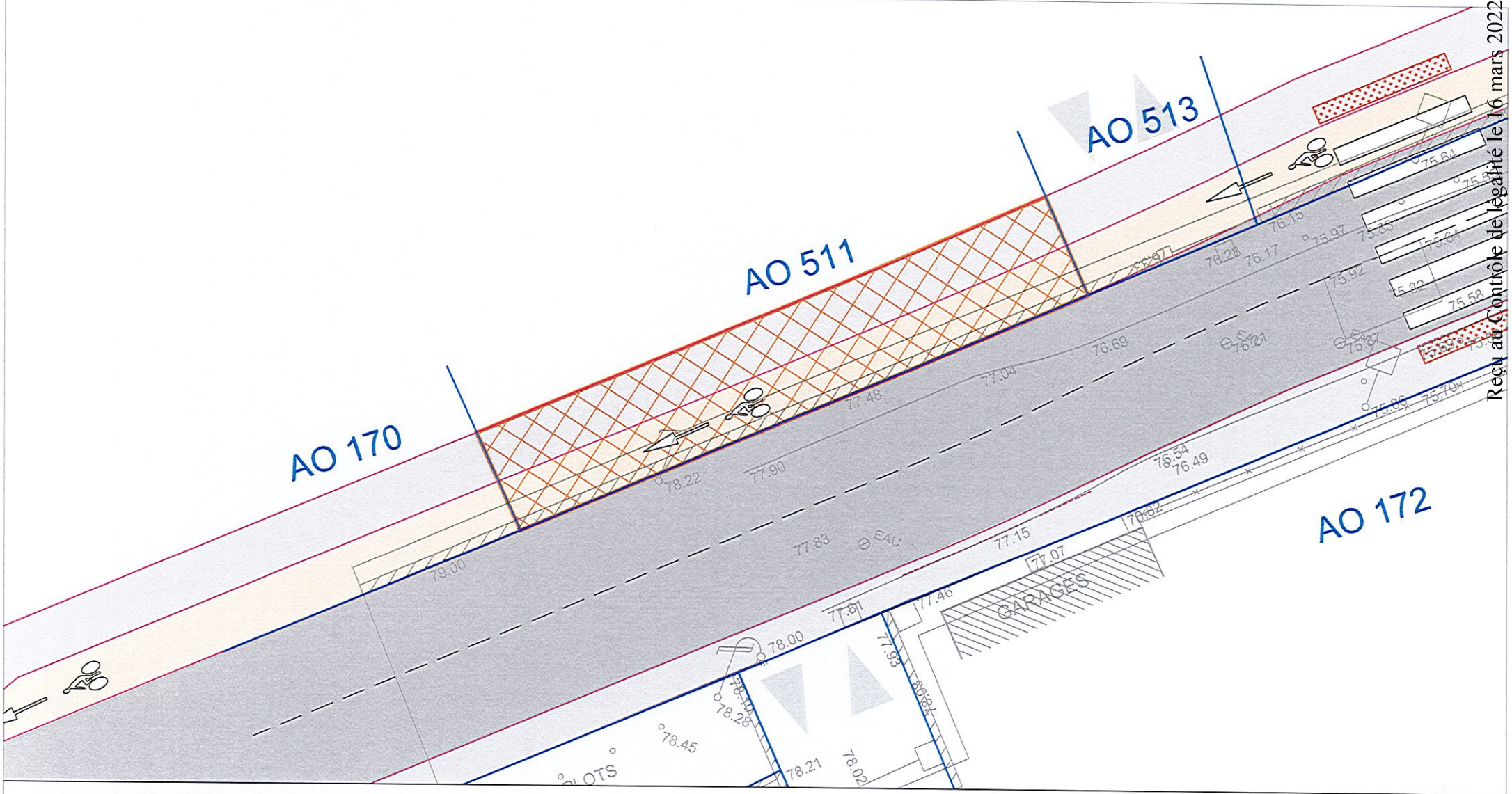

NUMERO DE PARCELLE : AO 511
PROPRIETAIRE FONCIER : ~~Mme BARTHELEMY épouse MASSE~~ cts MASSE
SURFACE PARCELLE (matrice cadastrale): 556m²
SURFACE IMPACTEE : 52m²
POURCENTAGE SURFACE : 9%

ECHELLE: 1/50

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

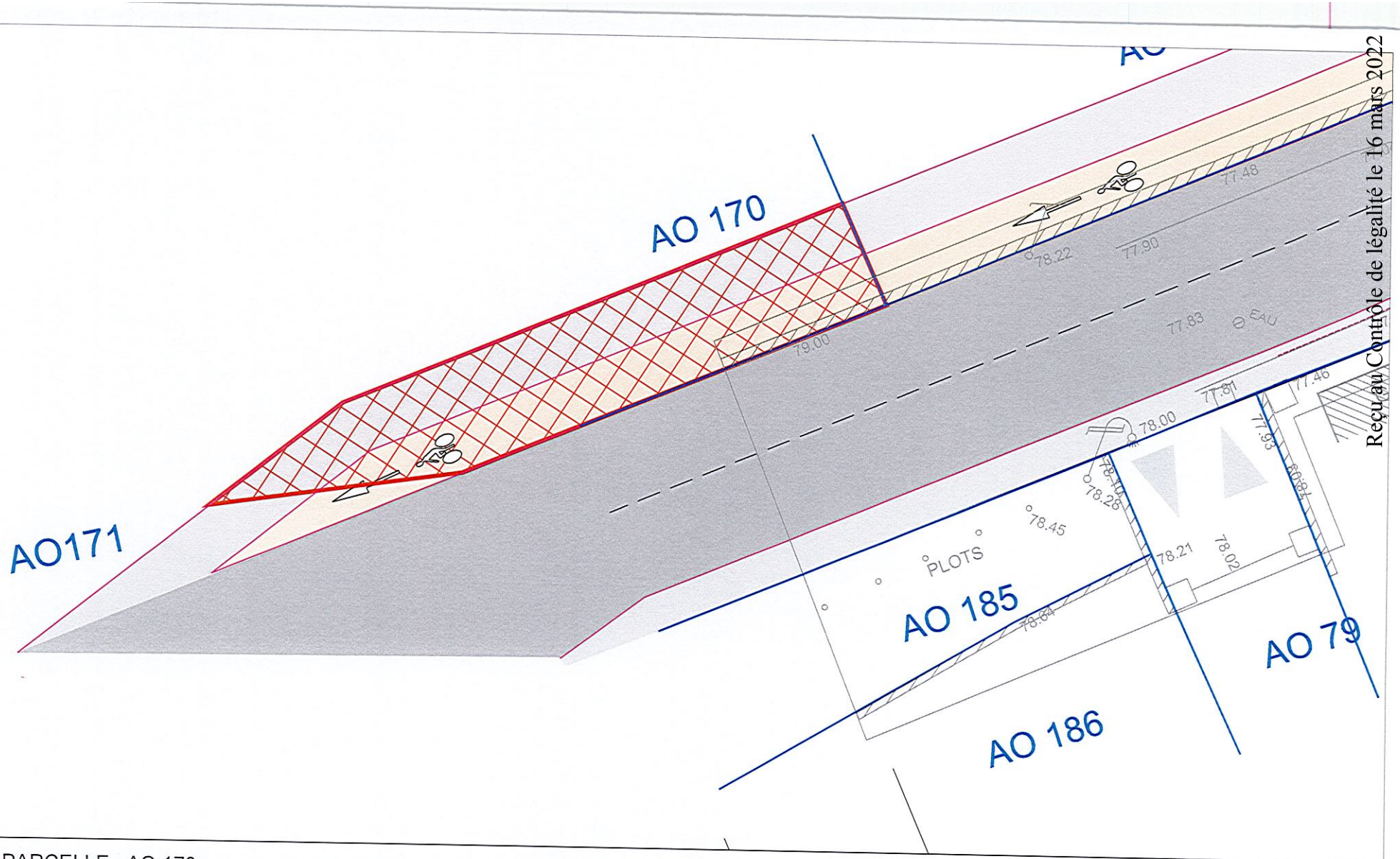

NUMERO DE PARCELLE : AO 170
PROPRIETAIRE FONCIER : ~~Mme BARTHELEMY épouse MASSE~~ de MASSE
SURFACE PARCELLE (matrice cadastrale): 971m²
SURFACE IMPACTEE : 49m²
POURCENTAGE SURFACE : 5%

ECHELLE: 1/50

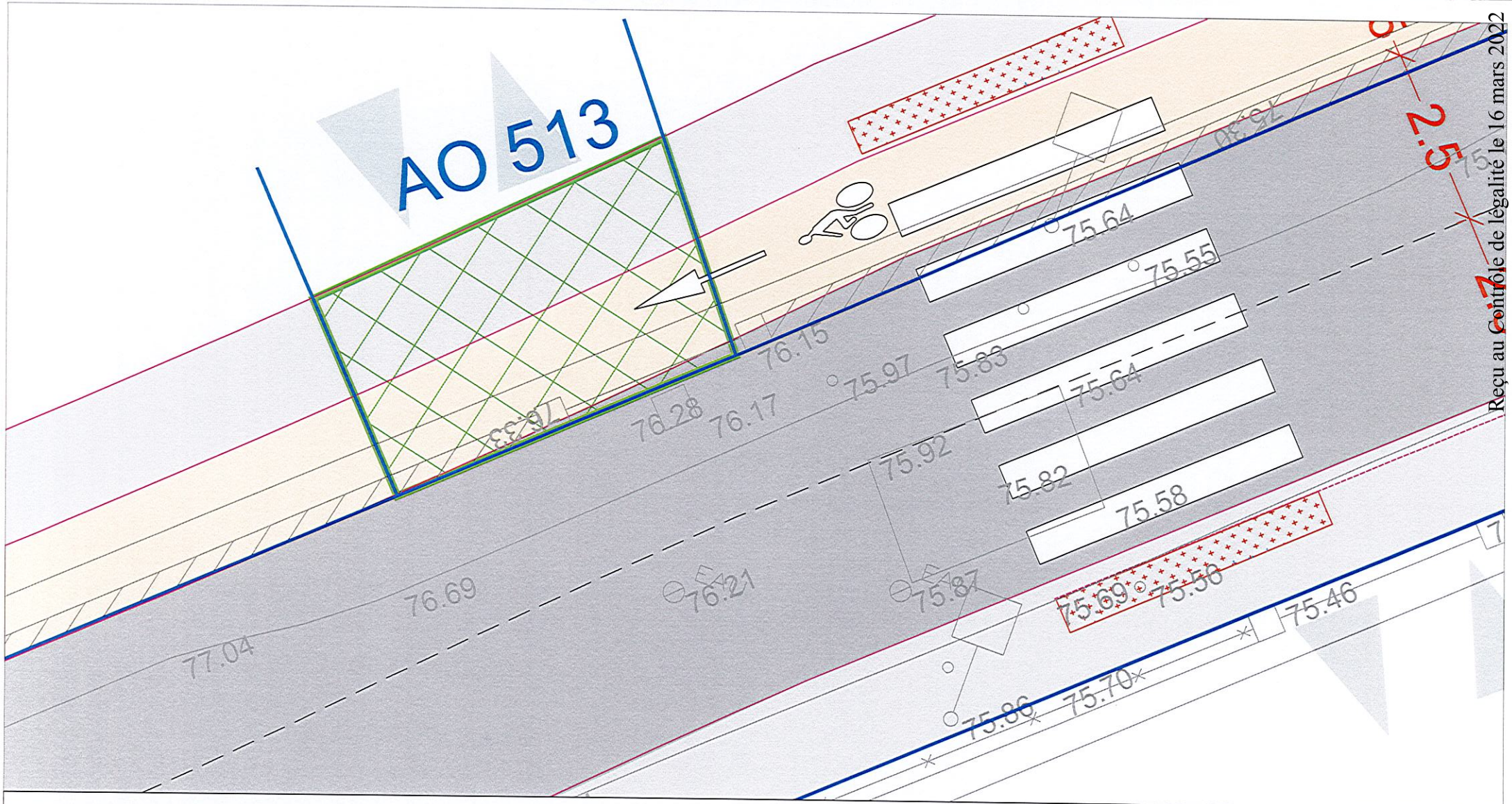

NUMERO DE PARCELLE : AO 513
PROPRIETAIRE FONCIER : ~~Mme BARTHELEMY épouse MASSE~~ des MASSE
SURFACE PARCELLE (matrice cadastrale): 271m²
SURFACE IMPACTEE : 17m²
POURCENTAGE SURFACE : 6%

ECHELLE: 1/50

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022